

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE ET À RÉGULER LA CONCENTRATION
DES ACTEURS ÉCONOMIQUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER - (N° 698)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 10

présenté par

M. Rivière, M. Taverne, M. Le Bourgeois, M. Weber, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin,
Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson,
M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Loubet, M. David Magnier,
Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, M. Limongi, Mme Loir,
M. Lioret, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, Mme Le Pen, Mme Lechanteux,
Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand,
Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Dogor-Such, M. Guitton, Mme Hamelet,
M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Gonzalez, Mme Grangier,
Mme Florence Goulet, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet,
M. Christian Girard, M. Golliot, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron,
Mme Galzy, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Tesson,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny,
Mme Diaz, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier,
M. Bentz, M. Boccaletti, M. Beaurain, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet,
M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Rambaud, M. Allisio,
Mme Auzanot, M. Amblard, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Barthès, Mme Parmentier,
M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Vos, Mme Ranc, M. Renault, M. Rancoule, M. Villedieu,
Mme Rimbert, Mme Robert-Dehault, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Sabatou, Mme Roy,
Mme Roullaud, Mme Sabatini, Mme Sicard, M. Salmon, M. Schreck, M. Sanvert, M. Jean-
Philippe Tanguy et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 752-27 du code de commerce est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Dans chaque collectivité mentionnée au I, le représentant de l'État ou le président de l'organe délibérant de la collectivité, du conseil exécutif ou du conseil territorial compétents, peut saisir l'Autorité de la concurrence d'une demande motivée concernant une entreprise ou un groupe

d'entreprises exerçant une activité de commerce de gros ou de détail qui détient une part de marché supérieure à 25 %, et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle exploite abusivement une position dominante sur ce marché, aux fins d'examiner si les conditions de mise en œuvre de la procédure prévue aux I et II sont réunies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa version adoptée en commission, l'article 4 de la proposition de loi plafonne à 25 % la part de marché d'un groupe de distribution en outre-mer et organise la cession d'actifs si ce seuil est dépassé à la date d'entrée en vigueur de la loi.

L'interdiction générale et absolue faite à tout groupe de distribution, quel que soit le secteur, et dans toute collectivité d'outre-mer de détenir plus de 25 % de part de marché, sans le moindre examen de la situation concurrentielle et, en particulier, sans qu'ait été caractérisée l'existence d'un abus de position dominante, sans intervention de l'Autorité de la concurrence et sans contrôle du juge, serait assurément contraire à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. Le Conseil constitutionnel ne manquerait pas de censurer ces dispositions, comme il l'a fait du dispositif – pourtant nettement plus souple - d'injonctions structurelles prévu par la loi Macron du 6 août 2015.

Le plafond de 25 % impose, mathématiquement, qu'il y ait au moins 4 acteurs par marché pertinent. Si cette équation est déjà délicate à obtenir dans l'absolu, elle est impossible à atteindre sur les territoires les plus petits tels que Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna. Elle est d'autant plus irréaliste, dans l'ensemble des départements d'outre-mer, si elle est calculée par zone de chalandise, comme la logique invite pourtant à procéder. La disposition ne règle d'ailleurs pas le cas dans lequel un acteur viendrait à dépasser le plafond de 25 %, le cas échéant à la suite de la faillite ou du retrait d'un acteur, ni celui dans lequel ce groupe de distribution ne trouverait aucun repreneur.